

VD_OMNI FI.2015.0062 vom 9. Juni 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-06-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2015.0062

FR: VD_OMNI FI.2015.0062 du 9 juin 2015

IT: VD_OMNI FI.2015.0062 del 9 giugno 2015

Regeste

A.X._____/Service des automobiles et de la navigation | Irrecevabilité du recours pour défaut de paiement de l'avance de frais.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 82 LPA-VD, applicable devant le Tribunal cantonal par renvoi de l'art. 99 de la même loi, l'autorité peut renoncer à l'échange d'écritures, ou après-celui-ci, à toute autre mesure d'instruction, lorsque le recours paraît manifestement irrecevable, bien ou mal fondé (al. 1); dans ces cas, l'autorité rend à bref délai une décision d'irrecevabilité, d'admission ou de rejet, sommairement motivée (al. 2).

E. 2

a) Aux termes de l'art. 47 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD, RSV 173.36), le recourant est en principe tenu de fournir une avance de frais, à moins que l'autorité n'y renonce lorsque des circonstances particulières l'exigent (al. 1); l'autorité impartit un délai à la partie pour fournir cette avance et l'avertit qu'en cas de défaut de paiement dans le délai, elle n'entrera pas en matière sur le recours (al. 2). L'avis du 11 mai 2015 est conforme à ces règles. b) Le recourant n'a pas payé l'avance de frais dans le délai prescrit. Le recours est partant irrecevable.

E. 3

L'«opposition» du 13 avril 2015 est incompréhensible. Elle mêle des écritures adressées à la Justice de paix et d'autres qui semblent critiquer une décision pénale. On en retire toutefois que A.X._____, suspecte des tiers d'abuser de son identité pour faire immatriculer des véhicules automobiles au nom des sociétés qu'il contrôle (y compris Y._____), sans payer les taxes et émoluments afférents à ces véhicules. Savoir si de tels motifs peuvent être invoqués dans un recours dirigés contre les décisions rendues par le SAN est une question qui souffre de rester indécise en l'occurrence. On relèvera de surcroît que l'écriture du 13 avril 2015 contient une demande d'assistance judiciaire, sans qu'on puisse discerner si cette requête est adressée au Tribunal cantonal ou à la Justice de paix. Peu importe, au demeurant: les factures du 6 avril 2015 ont été notifiées à Y._____, et l'assistance judiciaire ne peut être octroyée en principe à des personnes morales (ATF 131 II 306 consid. 5.2.1 p. 326, et les références citées).

E. 4

a) Les délais impartis par l'autorité peuvent être prolongés pour des motifs suffisants, si la partie en fait la demande avant l'expiration (art. 21 al. 2 LPA-VD). b) Le 5 juin 2015, le recourant a demandé la prolongation du délai d'avance de frais. Cette requête est

irrecevable, pour trois raisons: elle a été formée par le truchement d'un courrier électronique, qui n'est pas recevable dans les rapports entre les parties et le Tribunal; elle a été déposée après le délai imparti au 1^{er} juin 2015; elle ne contient aucun motif justificatif (cf. arrêt GE.2012.0128 du 27 septembre 2012).

E. 5

Le recours est irrecevable. Il se justifie de statuer sans frais; il n'est pas alloué de dépens (art. 49, 52, 55 et 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.